

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF580

présenté par

M. Pancher, M. Castellani, M. de Courson, M. Naegelen, M. Morel-À-L'Huissier, M. Acquaviva,
Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Colombani, Mme Descamps,
M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac,
M. Warsmann et Mme Yousouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 , insérer l'article suivant:**

I. – Le B du I de la section V du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un N ainsi rédigé :

« N. – Les services de transports publics de voyageurs ayant comme autorité organisatrice les régions et les collectivités locales, hors services dédiés au tourisme. » ;

2° Le b *quater* de l'article 279 est complété par les mots : « à l'exclusion des transports de voyageurs qui relèvent du taux prévu à l'article 278-0 *bis* ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire le taux de TVA applicable aux transports publics terrestres de voyageurs, organisés par les collectivités locales, hors activités de tourisme, à 5,5 %. Cette baisse contribue à une logique d'adaptation de notre fiscalité aux enjeux de la transition écologiques.

Pour les voyageurs, une baisse de la TVA se traduirait par une augmentation de leur pouvoir d'achat via une baisse du prix des billets et des abonnements et les inciterait à réduire leur recours à la voiture individuelle. En effet, contrairement aux opérateurs économiques qui ont parfois tendance à capter les baisses de TVA sans répercuter ce changement au bénéfice du consommateur, les services publics de transports répondent à une autre logique, ainsi ce coup de pouce fiscal de l'État

bénéficiera nécessairement aux usagers. Par ailleurs, pour les employeurs : entreprises, collectivités, État, cette diminution impliquerait une baisse de charge via le remboursement de 50 % des frais d'abonnement aux transports publics de leurs salariés.

Pour les pouvoirs publics et l'environnement, elle permettrait de renouer avec nos engagements climatiques en créant les conditions effectives du report modal de la voiture individuelle vers ces modes collectifs et partagés moins dépendants des énergies fossiles.

Cette « perte » de recettes sera compensée par une augmentation du nombre de voyageurs et par une hausse de la fiscalité sur le gazole pour les transports publics utilisant ce carburant.

Cette proposition est compatible avec le droit européen qui prévoit que les Services d'Intérêt Economique Général (SIEG) peuvent faire l'objet d'un régime dérogatoire au principe de libre concurrence. Il s'agit de services qui remplissent un intérêt général mais interviennent dans les secteurs marchands. Les transports en commun en font partie.

Cet amendement a été élaboré avec le RAC.